

Quelles sont les exigences concernant son contenu ?

Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation conditionne largement les choix opérés dans le PLU, si bien que sa qualité est primordiale. Le juge administratif est amené à censurer un PLU dont le rapport de présentation est **insuffisant**, par exemple :



- s'agissant de l'analyse des incidences du parti d'aménagement retenu sur l'environnement (CAA Marseille, 2 juillet 2009, n°07MA00707 pour les incidences de l'ouverture d'une carrière – CAA Versailles, 17 juillet 2017, n°14VE02502 pour les incidences d'ouvertures d'espaces naturels à urbanisation) ;
- s'agissant de l'analyse des incidences du parti d'aménagement retenu sur l'agriculture (CE, 15 mai 2013, n°340554).

Est-il contraignant ?

Les objectifs posés par le PADD étant fondés sur le diagnostic porté par le rapport de présentation, les indications du rapport de présentation peuvent être prises en compte par la juridiction administrative pour interpréter le PADD, par exemple pour en tirer une incohérence avec le règlement (CAA Lyon, 18 novembre 2008, n°07LY00802).

Également utilisé par les juges pour interpréter le règlement du PLU lorsqu'il n'est pas clair, le rapport de présentation n'est cependant **pas opposable aux autorisations d'urbanisme** (CE, 10 février 2016, n°383738) ce qui limite sa portée.

II – L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est le pendant, pour un plan-programme ou document d'urbanisme, de ce qu'est l'étude d'impact pour un projet. Elle permet de rendre compte de **l'incidence** du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé. Elle questionne **l'opportunité** des projets de documents de planification et renforce l'information du public.



Quand est-elle requise ?

Si le PLU comporte toujours un rapport de présentation, sa soumission à évaluation environnementale n'est en revanche pas automatique.

L'évaluation environnementale concerne **systématiquement** (art. R. 104-9 à 14) :

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- ceux qui couvrent le territoire d'au moins une commune littorale ;
- ceux situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation ;
- ceux qui tiennent lieu de SCOT ;
- ceux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains (PDU).

Par ailleurs, tous les autres PLU sont soumis à un **examen au cas par cas** par l'autorité environnementale. Celle-ci les assujettit à une évaluation environnementale (art. R. 104-28) s'il apparaît qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (v. encadré page suivante).

Le titulaire de la fonction d'**autorité environnementale** est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, art. [R. 104-21](#)).



Les critères de soumission à évaluation environnementale précités s'appliquent tant à l'élaboration du PLU qu'à sa **révision** et sa **mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet (art. [R. 104-8](#) à 14). Il peut alors s'agir d'une actualisation de l'évaluation environnementale existante.

En revanche la simple modification d'un PLU ne donne pas lieu à évaluation environnementale, sauf cas de risque d'atteinte significative à un site Natura 2000 (art. [R. 104-8](#)).

Comment l'évaluation environnementale est-elle élaborée ?

L'élaboration de l'évaluation environnementale est réalisée conjointement à celle du PLU. Aux termes de son élaboration par la personne publique responsable et avant sa soumission à enquête publique, l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU doivent être soumises à **l'avis de l'autorité environnementale** (art. [R. 104-23](#)).

L'autorité environnementale consulte alors obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé (art. [R. 104-24](#)).

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine ([R. 104-25](#)).

L'avis est alors mis en ligne et transmis à la personne publique responsable de l'élaboration du PLU puis, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

PROCÉDURE AU CAS PAR CAS

En cas de procédure d'évaluation environnementale au cas par cas, l'autorité environnementale décide de soumettre ou non le PLU à évaluation en se fondant sur les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (art. [R. 104-28](#)) et les informations fournies par la personne publique : cette dernière doit en effet transmettre à l'autorité environnementale une description des caractéristiques principales du document, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone pouvant être touchée par la mise en œuvre du document et des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document (art. [R. 104-30](#)).

L'autorité environnementale dispose de deux mois à compter de la réception des informations pour notifier à la personne publique la décision de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale, avec motivation (art. [R.104-32](#)). Le silence de l'autorité au terme du délai vaut obligation de réaliser l'évaluation environnementale (article [R.104-32](#)).

Si l'on transpose aux documents d'urbanisme le raisonnement retenu par le Conseil d'Etat à propos de l'évaluation des plans et programmes prévus par le code de l'environnement, la dispense d'évaluation n'est pas susceptible de recours ([CE, 6 avril 2016, n°395916](#)). Elle ne pourra être contesté qu'à l'occasion de la contestation du PLU lui-même.

Que contient l'évaluation environnementale ?

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation est étoffé des éléments suivants (art. [R. 151-3](#)), qui sont proportionnés aux effets de la mise en œuvre du PLU et aux enjeux environnementaux :

1- Une description de **l'articulation** du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2- Une analyse des **perspectives d'évolution** de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3- Une présentation des **conséquences** éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 si elle est nécessaire ;

4- Une **explication des choix retenus** au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5- Une présentation des mesures envisagées pour **éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6- Une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour **l'analyse des résultats** de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7- Un **résumé non technique** et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Quelles sont les exigences concernant son contenu ?

Lorsqu'elle est requise, **l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale est un vice majeur** de la procédure d'élaboration du PLU. Plusieurs annulations ont pu être prononcées en ce sens, notamment dans des cas où des orientations du PLU risquaient de porter atteinte à des sites Natura 2000 et devaient donc faire l'objet d'une évaluation environnementale ([CAA Lyon, 18 janvier 2011, n°09LY01992](#) – [CAA Douai, 25 juin 2015, n°14DA01281](#)).

La juridiction administrative examine par ailleurs **la suffisance** de l'évaluation environnementale. Pour illustration, on pu être jugés insuffisants voire absents :

- la justification des choix opérés (TA Bordeaux, 10 juillet 2013, n°1104935) ;
- le résumé non technique (TA Toulouse, 3 décembre 2014, n°1200707) ;
- le volet Natura 2000 de l'évaluation (cf. les deux jurisprudences précédentes).

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de Loire

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : www.fne-pays-de-la-loire.fr

Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modifications 2.0 France.

Avec le soutien de :



Suivez-nous :

